



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2017-040. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Ponthaux, secteur « Ruisseau des Chaudeires »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 décembre 2016 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL de Ponthaux, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Ruisseau des Chaudeires ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 3 mai 2017 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Omnidata, à Givisiez, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 19 mai 2017 au 19 juin 2017. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

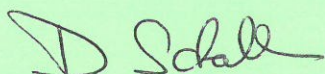
Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Ponthaux dans le secteur « Ruisseau des Chaudeires », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 3 mai 2017 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Omnidata, à Givisiez, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Ponthaux auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Ponthaux (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 1^{er} arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 12 juillet 2017



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la faune

PLAN DE SITUATION POUR ENQUETE

Commune : Ponthaux

Constatation limite nature forestière selon vision locale du 11.04.2017

Requérant: Commune de Ponthaux, Ponthaux

Adresse : Secteur ruisseau des Chaudeires

Plan(s) : 3 Echelle : 1:1000 Coordonnées : Y=569'585 X=184'910

Remarque(s) : Article DDP 455 : Droit de source distinct et permanent avec droit de captage à la charge de B-F Ponthaux/81 et 466

Mentions	AF: Oui ☐ Non ☒
	RPTB: Oui ☐ Non ☒
	IA: Oui ☐ Non ☒
	IR: Oui ☐ Non ☒
Bien(s)-fonds	Surface(s)
81	4'400 m ²
83	4'305 m ²
91	3'494 m ²
92	700 m ²
427	2'413 m ²
497	246 m ²
571	2'763 m ²

Givisiez, le 3 mai 2017

Propriétaires voisins

81	Bénéfice de la Cure de Ponthaux, Ponthaux
83	Friedli Hans-Rudolf
89 + 91	Clément Daniel
92	Mosimann Alain et Mosimann Emmanuelle Anne
427	Etat de Fribourg, D.P., domaine public des eaux, Fribourg
497	Commune de Ponthaux, Ponthaux
571	Commune de Ponthaux D.P., Ponthaux

Service des forêts et de la faune SFF
1^{er} arrondissement forestier

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

[Signature]

